

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Mur mitoyen; reconstruction; droit d'abandonner la mitoyenneté; constructions nouvelles; droit identique.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Travail des enfants dans les manufactures; contravention; constatation; procès-verbal; commissaire de police. — Cour d'assises de Vaucluse : Faux témoignage; jeune femme poursuivie pour infanticide sur la dénonciation de son beau-frère; trois ordonnances de non-lieu; poursuites contre le beau-frère pour dénonciation calomnieuse; acquittement prononcé par les premiers juges; condamnation par la Cour; témoin principal arrêté pour faux témoignage. — II^e Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre portés à des habitants; blessures graves.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Henriot, doyen.

Audience du 14 novembre.

MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION. — DROIT D'ABANDONNER LA MITOYENNETÉ. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — DROIT IDENTIQUE.

L'article 656 du Code Napoléon, suivant lequel le voisin peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions du mur mitoyen en abandonnant le droit de mitoyenneté, s'applique aux constructions nouvelles comme aux reconstructions.

En conséquence, le propriétaire auquel son voisin veut imposer l'obligation de contribuer à la construction d'une clôture séparative de leurs propriétés respectives, peut échapper à cette obligation légale en abandonnant à ce voisin, sur la limite de sa propriété, la moitié du terrain nécessaire pour la construire. (Articles 656, 663 et 699 du Code Napoléon.)

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 janvier 1860, ainsi conçu :

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Charles, avocat, assisté de Lagomme, avoué de Harnois; Pinchon, avocat, assisté de Chagot, avoué de Ménessier; et après avoir délibéré, jugeant en premier ressort :

« Attendu que Harnois et Ménessier sont propriétaires d'immeubles contigus situés à Belleville, rue des Mignottes, 11, faisant partie aujourd'hui de la ville de Paris;

« Attendu que Harnois veut établir un mur séparatif des deux propriétés, et demande qu'il soit construit à frais communs avec Ménessier; que celui-ci conclut à ce qu'il soit admis à se réclamer des frais de construction, en abandonnant la moitié du terrain sur lequel la clôture doit être assise, et le plus, les parties ne sont pas d'accord sur le tracé de la ligne qui doit les séparer;

« A l'égard de la construction du mur à frais communs :

« Attendu que l'article 663 du Code Napoléon dit positivement que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer à la construction et réparation de la clôture de leurs maisons, cours et jardins; qu'il contient une dérogation à l'article 656 du même Code, qui accorde au propriétaire d'un mur mitoyen la faculté de se dispenser de contribuer aux réparations et à la reconstruction de ce mur, en faisant abandon de son droit de mitoyenneté;

« Attendu que le droit d'établir ce mur de séparation est fondé sur une mesure de sûreté générale et privée qui tient à l'ordre public, dont, par conséquent, il ne peut être permis de s'affranchir;

« A l'égard de la ligne séparative des propriétés :

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord pour le tracé, qu'il y a lieu de faire procéder à une expertise;

« Dit que Ménessier sera tenu de contribuer pour moitié à la construction du mur qui sera établi sur la ligne qui sépare les deux propriétés, et pour déterminer le tracé de cette ligne nommé Lorenzo, architecte expert, dispensé du serment du commissaire des parties, lequel se fera remettre par les parties leurs titres de propriété, en fera l'application au terrain, recherchera et déterminera la ligne de séparation des propriétés dans le cas où les parties n'admettraient pas le tracé qui lui sera rapporté avec le plan des lieux, pour lequel il déposera, et par les parties requises et par le Tribunal statué sur l'appariement; et dans le cas où lesdites parties tomberaient d'accord sur ce tracé, et faute par elles de s'entendre sur la construction du mur à édifier, fera faire, sous sa direction et surveillance, les travaux dont l'avance sera faite par Harnois, réglera les mémoires des ouvriers, et fera la part des dépenses à la charge de chacun;

« Dit que Harnois se fera rembourser par Ménessier de la somme pour laquelle celui-ci doit contribuer aux dépenses, sur la vu desdits mémoires réglés et quittancés;

« Dit qu'en cas d'empêchement dudit expert, il sera remplacé par tel autre qui sera nommé sur requête par le président de cette chambre;

« Et statuant sur les dépens, en fait masse, pour être supportés par moitié par les parties, y compris les frais d'expertise, de faire, le coût, la levée, la signification et l'enregistrement du présent jugement. »

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Pinchon, avocat de M. Ménessier, appelant, et M^e Charles, avocat de M. Harnois, intimé, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que si, aux termes de l'article 656 du Code Napoléon, le copropriétaire d'un mur mitoyen peut, en abandonnant son droit de mitoyenneté, se dispenser de contribuer aux réparations ou à la reconstruction de ce mur lorsqu'il ne soutient pas un bâtiment à lui appartenant, il doit, à plus forte raison, se dispenser de contribuer à la construction nouvelle d'un mur séparatif en faisant abandon de sa propriété, de la moitié du terrain nécessaire pour le construire;

« Qu'en effet, le principe posé dans l'article 656 se justifie mieux encore dans le cas où il s'agit d'une construction nouvelle que dans celui où il s'agit de la reconstruction ou réparation d'un mur mitoyen dont les deux voisins sont copropriétaires;

« Que si, comme l'ont dit les premiers juges, le droit d'établir un mur de séparation entre deux terrains contigus était fondé sur une mesure de sûreté générale tenant à l'ordre public, dont on ne peut se dispenser de s'affranchir, le législateur n'eût pas autorisé par cela seul qu'il l'a permis dans ce dernier cas, on eût présumé qu'il l'a permis dans le cas prévu par l'arti-

« Que cette solution est d'ailleurs conforme à la règle générale établie dans l'article 699 du Code Napoléon;

« Que Ménessier est dès lors autorisé à se dispenser de contribuer aux frais de construction d'un mur séparatif de la propriété de Harnois et de la sienne, en délaissant de son côté la moitié du terrain sur lequel ce mur doit être édifié;

« Qu'il offre devant la Cour, comme il l'a offert devant les premiers juges, de délaisser cette portion de terrain, et qu'en conséquence il y a lieu en lui, donnant acte de cette offre, de le décharger de la moitié des dépens de première instance, mise à sa charge par le jugement, sauf ceux de l'expertise ordonnée par ledit jugement à l'effet de fixer la limite séparative des deux propriétés;

« Infirme au principal;

« Donne acte à Ménessier de l'offre par lui réitérée de délaisser, sur la limite de sa propriété, la moitié du terrain nécessaire à la construction du mur que Harnois veut édifier; dit qu'au moyen de ces offres et à la charge par lui de les réaliser, Ménessier ne sera pas tenu de contribuer aux frais de construction dudit mur. »

Voir dans le même sens : Cassation, 29 décembre 1819 et 5 mars 1828, MM. Toullier et de Malleville.

Dans le sens contraire : deux arrêts de la Cour de Paris des 29 juillet 1823 et 22 novembre 1825.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 16 novembre.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION. — PROCÈS-VERBAL. — COMMISSAIRE DE POLICE.

Les commissaires de police tiennent des attributions générales que leur donnent les lois et règlements le droit de s'introduire, pendant le jour, dans l'intérieur des manufactures, et de vérifier si les dispositions de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures sont exécutées; les procès-verbaux qu'ils dressent pour contravention à cette loi sont légaux et valables, et peuvent servir de base à la répression édictée par la loi précitée.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a décidé cette question fort importante et encore aujourd'hui très controversée.

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. Guyho, avocat-général;

« Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil;

« Vu les articles 11 du Code d'instruction criminelle, 10 et 11 de la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, et 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII;

« Attendu en fait, 1^o que, par procès-verbal du 12 mai dernier, le commissaire du deuxième canton de la ville d'Angoulême déclare qu'étant en tournée de commune la veille, et parvenu à Magnac-sur-Touvre, il visita la papeterie de Maumont, appartenant aux sieurs Callaud-Belisle et Ce, à l'effet de vérifier si la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, est exécutée, et constatant les infractions spécifiées en les procès-verbaux; 2^o que le Tribunal de simple police de ladite ville, devant lequel les susnommés ont été cités au sujet de ces infractions, a refusé de les réprimer, sur le motif qu'elles n'ont pas été régulièrement constatées, parce que la loi du 22 mars 1841 n'accorde qu'aux inspecteurs qu'elle autorise le gouvernement à établir le droit de s'introduire à toute heure et sans réquisition dans les manufactures, afin de se faire rendre compte et de dresser des procès-verbaux. Tandis que les agents judiciaires ne peuvent, suivant les règles ordinaires, pénétrer dans ces établissements, que dans les cas déterminés par la loi, et, par exemple, dans le cas de flagrant délit;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 11 du Code d'instruction criminelle, les commissaires de police sont chargés de rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, ainsi que de consigner dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables;

« Attendu que les art. 10 et 11 de la loi du 22 mars 1841 n'ont point restreint cette attribution générale des commissaires de police;

« Qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble de la discussion de cette loi que le législateur a voulu que la compétence spéciale par lui conférée auxdits inspecteurs ne fût point exclusive de celle dont les commissaires de police se trouvaient investis alors par le droit commun; d'où il suit que, même dans les localités où ces inspecteurs existent, les commissaires de police ont, comme eux, caractère pour s'occuper de l'exécution de la loi précitée;

« Attendu que l'obligation de constater les contraventions qu'elle prévoit et punit, implique nécessairement celle de les rechercher, et par suite, le droit d'entrer dans les manufactures, usines ou ateliers où elles seraient commises;

« Que les officiers de police judiciaire ne sauraient, lorsqu'ils se présentent dans ces établissements, contrevenir au principe de droit public d'après lequel la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable, puisque l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII qui le consacre porte qu'on « peut y entrer pour un objet déterminé par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique »;

« Que, dans l'espèce, le commissaire de police n'est entré dans la papeterie dont il s'agit que pour vérifier si la loi susdite y recevait son exécution;

« Qu'il n'a fait que remplir sa mission et user du droit que lui accorde la Constitution susrappliquée;

« Que le jugement dénoncé, en décidant qu'il n'a pas compétence et régulièrement procédé à la recherche et à la constatation des contraventions énumérées dans son procès-verbal, a, dès-lors, faussement interprété les articles 10 et 11 de la loi du 22 mars 1841, et commis une violation expresse tant de l'article 11 du Code d'instruction criminelle que de l'article 76 de la Constitution ci-dessus visée;

« Casse et annule ce jugement;

« Et pour être statué de nouveau sur la prévention, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police du canton de La Rochefoucauld, à ce déterminé par délibération prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audiences de 5, 6, 7, 8 et 9 novembre.

FAUX TÉMOIGNAGE. — JEUNE FEMME POURSUIVIE POUR INFANTICIDE SUR LA DÉNONCIATION DE SON BEAU-FRÈRE. — TROIS ORDONNANCES DE NON-LIEU. — POURSUITES CONTRE LE BEAU-FRÈRE EN DÉNONCIATION CALOMNEUSE. — ACQUITTEMENT PRONONCÉ PAR LES PREMIERS JUGES. — CONdamnATION PAR LA COUR. — TÉMOIN PRINCIPAL ARRÊTÉ POUR FAUX TÉMOIGNAGE.

Cette affaire, la plus importante de la session qui vient de finir, soit par les circonstances qui s'y rattachent, soit à raison de la position de deux des accusés, soit par le nombre des témoins appelés, a occupé la Cour d'assises pendant près de cinq jours et a constamment attiré dans la salle une affluence considérable.

Vers huit heures du matin, les trois accusés sont amenés par la gendarmerie. Le prévenu Blanc paraît bientôt pris de convulsions nerveuses et se livre sur son banc aux mouvements les plus désordonnés, qui doivent se prolonger jusqu'à la fin des débats. Il est âgé d'une quarantaine d'années et porte le costume des cultivateurs de nos pays. Ses traits sont réguliers et sa taille élevée.

Le second accusé, Courtil, est âgé de trente-six ans; il est d'une taille élevée et sa mise est soignée. Courtil porte les cheveux longs et une partie de sa barbe. Son regard est très vil; on remarque sur son visage pâle et amaigri les traces profondes des émotions qu'il a dû subir dans ces derniers mois.

Le troisième accusé, Marin, a cinquante-cinq ans. Son costume est celui d'un propriétaire aisé. Sa physionomie est intelligente et dénote le sang-froid et la confiance.

M. Combemale, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M^{rs} Barcion, Fortunet et Barret sont au banc de la défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 14 avril 1859, l'accusé Courtil vint à Orange faire à M. le procureur impérial une dénonciation, de laquelle il résultait que, le 23 ou le 24 avril 1858, la nommée Marie Avril, veuve Robert, sa belle-sœur, qui demeure à Châteauneuf-Calceinier avec sa famille, étant devenue enceinte de ses œuvres, était accouchée clandestinement d'un enfant qu'elle avait fait disparaître, soit qu'elle l'eût abandonné, soit qu'elle lui eût volontairement donné la mort. En portant ces faits à la connaissance de la justice, Courtil insista pour qu'une instruction fût suivie à l'effet de les constater.

« Une révélation si grave dut nécessairement appeler l'attention des magistrats; une information fut donc commencée contre la veuve Robert, qui fut inculpée du crime d'infanticide; mais cette information ne révéla aucune charge contre elle, et une ordonnance de non-lieu fut rendue en sa faveur le 21 mai.

« A la suite de cette ordonnance, Courtil, dont la fausse dénonciation avait porté un préjudice considérable à l'honneur et à la réputation de la veuve Robert, fut cité par elle devant le Tribunal correctionnel d'Orange en diffamation publique et en dénonciation calomnieuse.

« Cette affaire fut appelée à l'audience du 28 juillet, mais un incident inattendu en fit prononcer le renvoi. Le matin même de ce jour, avant l'audience, l'accusé Blanc se présenta à M. le procureur impérial et lui déclara que, dans le courant de 1858, la femme Avril, mère de la veuve Robert, avec laquelle il entretenait un commerce illicite, lui fit un jour la confidence que sa fille était accouchée au mois d'avril d'un enfant vivant et viable; qu'elle avait fait périr cet enfant avec un médicament fourni par un médecin polonais de Sorgues; qu'on avait coupé en morceaux son cadavre, et qu'on l'avait enterré dans le jardin de la maison, sous un mur ou sous une table de persil. En présence de cette révélation circonstanciée, faite par un homme qui, un mois avant, était encore au service de la famille Avril, le Tribunal dut surseoir à statuer sur les faits de dénonciation calomnieuse reprochés à Courtil, et le ministère public reprit sur nouvelles charges la poursuite criminelle intentée contre la veuve Robert.

« Dès le lendemain 29 juillet, les magistrats se transportèrent à Châteauneuf-Calceinier pour y instruire sur les faits nouveaux dénoncés par le berger Blanc; mais à peine cette instruction était-elle commencée, que Blanc vint en pleurant rétracter sa déclaration, et s'excuser en présence de la famille Avril d'avoir dénoncé à la justice des faits entièrement faux. Il demanda pardon en sanglotant à son père Avril, et avoua aux magistrats que c'était à la suite d'une discussion avec ce dernier, au sujet de ses gages, qu'il avait eu la coupable pensée de perdre la famille de ses anciens maîtres. Il ajouta que, du reste, en agissant ainsi, il n'avait fait que céder aux sollicitations de Courtil et de ses amis, et qu'il avait été convenu entre eux que son faux témoignage contre la veuve Robert lui serait payé une somme de 1,000 à 1,200 fr.

« Malgré cette rétractation complète, l'instruction fut suivie encore quelque temps contre la veuve Robert, mais elle aboutit à une seconde ordonnance de non-lieu rendue le 1^{er} août.

« Cette nouvelle ordonnance de non-lieu, qui prouvait l'innocence de la veuve Robert, fit un devoir au ministère public de prendre en main la cause de son honneur injustement offensé, et Courtil fut en conséquence poursuivi d'office en dénonciation calomnieuse, et cité directement, le 3 novembre, devant le Tribunal correctionnel d'Orange.

« Cette fois encore, il se produisit à l'audience un incident imprévu qui motiva un nouveau renvoi de l'affaire. L'accusé Blanc, appelé comme témoin, refusa d'abord obstinément de répondre aux questions qui lui furent faites. Il fut mis en état d'arrestation provisoire. Rappelé aux débats, il déclara formellement que sa première déclaration à M. le procureur impérial était en tous points exacte, et que les faits par lui révélés lui avaient été racontés par la mère elle-même de la veuve Robert. Il expliqua sa rétractation en disant qu'il avait eu des remords, et qu'après avoir fait sa dénonciation sous l'influence d'un senti-

ment de colère et de vengeance il avait réfléchi et avait essayé de sauver la famille Avril en se rétractant.

« En conséquence, l'information criminelle contre la veuve Robert fut encore reprise, et la justice dut tenter une troisième fois de parvenir à la découverte de la vérité par tous les moyens. Des fouilles furent faites dans le jardin de la famille Avril, mais sans résultat. Tous les témoins désignés furent entendus, mais l'instruction longue et minutieuse à laquelle il fut procédé établit que l'inculpée avait été victime d'une odieuse machination de la part de Courtil. Une troisième ordonnance de non-lieu fut donc rendue, le 17 décembre, en faveur de la veuve Robert, et Courtil fut de nouveau traduit, le 12 janvier dernier, devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de dénonciation calomnieuse. A cette audience comme à celle du 3 novembre, Blanc persista à soutenir la vérité des faits déclarés par lui à M. le procureur impérial le 28 juillet précédent. Le faux témoignage était évident; les témoins entendus donnèrent à sa déclaration le démenti le plus formel. Tous ces témoins avaient recueilli de sa bouche même l'aveu de sa turpitude, de la fausseté des faits dont il avait déposé, et des suggestions intéressées auxquelles il avait cédé.

« Le ministère public requit donc l'arrestation provisoire de Blanc comme faux témoin, et la condamnation de Courtil en dénonciation calomnieuse, mais ces réquisitions furent rejetées, et le Tribunal rendit un jugement qui acquittait Courtil.

« Le devoir du ministère public fut de relever appel de cette décision, qui était le fait d'une erreur manifeste, et qui a été réformée par arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 28 mars dernier; mais en même temps il dut provoquer contre Blanc une poursuite criminelle en faux témoignage.

« La Cour, en condamnant Courtil à un an d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et 3,000 fr. de dommages-intérêts, a flétri, comme elle le méritait, dans les considérants de son arrêt, la conduite de cet accusé, et a déclaré qu'il a suscité à l'appui de sa dénonciation contre la veuve Robert des témoignages mensongers, intéressés, et même achetés par lui, et qu'il s'est procuré des témoignages qui devaient le tirer d'affaire, et perdre la famille Avril.

« Ces appréciations de la Cour ont été pleinement confirmées par l'instruction à laquelle il a été procédé contre Blanc, et dans laquelle ont été impliqués Courtil et Marin comme complices de son faux témoignage, et il est résulté de l'information des preuves nombreuses qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité des trois accusés.

« En ce qui touche Blanc personnellement, sa conduite et son langage, avant comme après la déclaration qu'il fit le 28 juillet de l'année dernière à M. le procureur impérial d'Orange, sont un désaveu formel de sa déclaration et de la démonstration évidente de la fausseté de son témoignage.

« En effet, quelques jours avant le 28 juillet, il démentait publiquement et de la manière la plus énergique les faits odieux dont Courtil accusait sa belle-sœur. Il allait partout disant que la famille Avril était de la plus parfaite honorabilité, qu'il avait été longtemps à son service, et que les accusations de Courtil n'étaient que des calomnies. Il ajoutait même, en s'adressant à sieur Nicolas, que si Courtil osait proférer devant lui les propos qu'il tenait contre la veuve Robert, il lui mettrait la main sur la figure et le tuerait.

« Le 24 avril, au sortir de l'audience, ayant rencontré le témoin Goubaud fils dans les rues d'Orange, il lui avoua, les larmes dans les yeux, qu'il venait de faire une déclaration fautive en tous points à M. le procureur impérial, et qu'il en avait les plus grands regrets. Le soir, il exprima le même repentir au sieur Goubaud père, à Châteauneuf-Calceinier.

« Le matin même il répondit à la femme Establier, qui lui disait que c'était une affaire dont on parlerait longtemps à Châteauneuf : « C'est vrai; mais qu'eussiez-vous fait à ma place? On me donnait de l'argent... Je ferai ma prison, mais dût-on me donner un million, on ne m'y reprendra plus! »

« Dans la soirée du même jour, étant rentré à Châteauneuf, il fit les mêmes aveux au sieur Lambert, aubergiste, chez lequel il logeait; il lui fit, les larmes aux yeux et en sanglotant, le même récit qu'il avait fait au sieur Goubaud fils. Il lui raconta que la veille au soir Marin l'avait conduit chez Courtil, où il trouva la table mise et un copieux repas servi. Là, Courtil, après l'avoir fait beaucoup manger et surtout bien boire, lui dit que lui seul pouvait le tirer d'affaire dans son procès, en déposant en sa faveur, et il lui dicta la déposition qu'il devait faire. Blanc hésita longtemps, en ajoutant qu'il ne pouvait déposer d'un fait qui était faux, mais Courtil lui offrit 1,000 francs. Cette offre n'ayant point vaincu ses scrupules, Marin vint au secours de Courtil, en disant à Blanc : « Il faut que tu dises cela; s'il le faut on te donnera 1,200 francs... Combien de temps resteras-tu appuyé sur ton bâton avant de gagner 1,200 francs! Prends-les vite! » Blanc finit par se laisser séduire et accepta le honteux marché qui lui était proposé, et alors, Courtil profitant du trouble où l'avaient jeté les fumées du vin le conduisit à Orange, d'abord chez M. Barjavel, notaire, à qui Courtil demanda d'emprunter la somme de 1,200 francs pour payer sa déposition, puis au bureau de police et au parquet de M. le procureur impérial.

« Ce récit et ces aveux, il les renouvela le même soir à M. Quiot, maire de Châteauneuf, chez lequel il se fit conduire par Lambert et où plusieurs témoins les ont entendus.

« Il voulut dans la nuit même partir pour Orange, pour aller se rétracter auprès de M. le procureur impérial. Il s'y rendit en effet, accompagné de Lambert, et le lendemain 29 juillet, de retour à Châteauneuf, il fit une rétractation complète devant les magistrats, en présence de la famille Avril, à laquelle il demanda pardon, en fondant en larmes, d'avoir voulu la perdre.

« Il semblait que cette rétractation dût être définitive; mais à l'audience du 3 novembre, il refusa de répondre aux questions qui lui étaient faites. Cependant, il balbutia timidement et d'une voix à peine intelligible, que sa première disposition était fautive, que c'était Courtil qui lui avait fait faire en lui promettant 1,200 fr., mais qu'il était vire quand il l'avait faite. Pressé de questions par M. le

président, et interpellé sur le point de savoir si cette rétractation était bien l'expression de la vérité, il retomba dans un mutisme dont il fut impossible de le faire sortir. Il fut mis en état d'arrestation, et déposé dans la maison d'arrêt. Le lendemain, 4 novembre, au moment où on le ramenait à l'audience, il avoua nettement au sieur Clerc, gardien-chef de la maison d'arrêt, que tout ce qu'il avait dit était faux, que la veuve Robert n'était point accouchée et n'avait point fait périr son enfant.

« Arrivé à l'audience et rappelé aux débats, il fit la déclaration suivante : « Ce que j'ai dit est vrai. La femme Avril, avec qui j'avais eu des relations intimes, m'a confié, un jour qu'elle faisait une lessive, que sa fille était accouchée clandestinement pendant son veuvage ; qu'elle avait mis le cadavre de son enfant dans une garde-robe, l'avait ensuite déposé et enterré dans le jardin. Si je me suis rétracté, c'est que j'ai reconnu que j'avais manqué à mes devoirs envers la famille Avril, mais les faits que j'ai dénoncés sont vrais, je le jure. »

« Cette déclaration faite par Blanc, comme témoin, cet accusé l'a renouvelée sous la foi du serment à l'audience du 12 janvier suivant, à peu près dans les mêmes termes.

« Poursuivi dans le cours de la procédure instruite contre lui, Blanc, dans les diverses confrontations qu'il a subies avec les témoins qui avaient recueilli de sa bouche l'aveu de la fausseté de sa déclaration, s'est renfermé dans un mutisme constant, soit pour éviter de se compromettre, soit pour se donner les apparences de la démenche. Cependant, dans ses interrogatoires, il a persisté dans sa déclaration des 4 novembre et 12 janvier ; mais dans son dernier interrogatoire du 15 mars, il a rétracté une partie de cette déposition. Il a déclaré qu'il était vrai qu'il avait reçu de la femme Avril la confidence de l'accouchement de sa fille, mais que tout ce qu'il avait dit à l'audience de la mort de l'enfant et de son enterrement dans le jardin était une invention de sa part. L'accusé a donc avoué qu'il avait fait en cela un faux témoignage à la justice ; mais il l'a fait également en ce qui touche le prétendu accouchement de la veuve Robert. En effet, il résulte de ses déclarations que c'est au mois de janvier ou de février 1858 que la femme Avril lui a confié que sa fille était accouchée, et c'est au mois d'avril seulement, au dire de Courtil et de Marin, que l'accouchement aurait eu lieu.

« Mais la fausseté de son témoignage en entier résulte surabondamment des charges relevées contre lui. En présence de la dénonciation de Courtil le concours de sa fausse déposition, Blanc a cédé à un double sentiment de cupidité et de vengeance. Il s'est laissé séduire par les promesses d'argent de Courtil et de Marin, et il a voulu se venger d'Avril qu'il venait de quitter et avec lequel il était en discussion au sujet de ses gages, et de la veuve Robert dont il était secrètement épris, qu'il avait fait demander en mariage et qui avait dédaigneusement repoussé sa demande. C'est, du reste, un homme intéressé, d'un caractère sombre et emporté, sauvage et vindicatif, et un témoin l'a entendu un jour dire que, pour 50 francs, il tuerait un homme.

« Quant aux accusés Courtil et Marin, leur culpabilité n'est pas moins évidente que celle de Blanc. Elle résulte d'abord des aveux mêmes de Blanc ; ce sont eux qui l'ont sollicité, qui lui ont dicté son témoignage, qui lui ont promis de le payer, et qui, par cette promesse, ont vaincu les scrupules et les hésitations de sa conscience.

La veille ou l'avant-veille du 28 juillet, il disait à J. Carré, maréchal-ferrant à Châteauneuf, qu'on lui avait offert de 1,000 à 1,200 francs ; mais que s'il voulait, on lui donnerait 1,500 francs, à quoi le témoin comprenant qu'il s'agissait de l'affaire Courtil, lui dit : « As-tu sondé le terrain avant de savoir ce que tu vas faire ? » Blanc répondit : « Quand je vais nager, je sème toujours, et si je vois qu'il y ait trop d'eau, je me retire. »

Avec le témoin Pécol, il fut plus explicite. Il lui fit part que Courtil et Marin voulaient lui faire dire des choses fausses contre la famille Avril. Il lui dit arrivé plus d'une fois, depuis la dénonciation de Courtil, de dire à M. Quiot, maire : « Lorsque je garde mon troupeau du côté de Sorgues, ces Martin me sont toujours après pour me dire que je puis les aider, que si je veux je peux les tirer d'affaire et que je dois savoir quelque chose. »

« Blanc était donc l'objet des pressantes sollicitations de Courtil et de Marin.

« Dans la journée et dans la soirée du dimanche 24 juillet, ils le firent chercher dans tout le village en lui donnant rendez-vous pour le soir dans le jardin de Courtil, où le pacte devait se conclure définitivement ; mais il ne s'y rendit pas.

« Le pacte eut lieu dans la soirée du mercredi 27 juillet chez Courtil, et ce fut Marin qui alla chercher Blanc et l'y conduisit. Les conditions en furent débattues à table entre les trois accusés et fixées à 1,200 francs, et le lendemain Courtil mena Blanc à Orange, où elles devaient s'exécuter.

Mais indépendamment des aveux de Blanc, il y a des témoins dignes de foi dont les déclarations établissent la culpabilité de Courtil et de Marin. En effet, dans la soirée du 24 juillet, le sieur Nicolas, dont l'habitation est voisine du jardin de Courtil, vit passer successivement sur les neuf heures Courtil, sa femme et Marin, qui se rendaient à ce jardin. Poussé par la curiosité, Nicolas s'approcha, et se plaçant à quelques pas de Courtil et de ces interlocuteurs, il entendit le colloque suivant : « Si le berger ne me tire pas d'affaire, dit Courtil, je suis un homme perdu ; je n'ai plus d'espoir en ce procès. — Du berger, répondit Marin, je m'en charge ; avec de l'argent on lui fera tout dire. C'est un homme très intéressé ; avec 12 ou 1,500 fr. on lui fera dire en plein Tribunal tout ce qu'on voudra. Quant il sera ici il ne faut pas le contredire, et lui donner tout ce qu'il demandera, parce que nous avons besoin de lui. Il n'y a que l'argent qui puisse nous tirer d'affaire ; avec de l'argent nous pouvons avoir des preuves, et sans argent nous ne pouvons pas en avoir.

« Le but de cette réunion nocturne n'était pas douteux, c'était un rendez-vous avec Blanc, où devaient être convenus les termes de sa déposition et à débattre le prix de son faux témoignage.

« Blanc ne s'y étant pas rendu vers les dix heures et demie ou onze heures, Courtil et Marin impatientés quittèrent le jardin de Courtil, et en s'en allant ils passèrent devant la maison du sieur David, courtier en garantie. David se trouvait par hasard à ce moment à une des fenêtres du premier étage, et entendit dans le calme de la nuit quelques paroles qu'ils échangeaient entre eux.

« Si je suis dans la peine, disait Courtil, merci à vous. — Si je t'y ai mis je t'en sortirai, répondait Marin, j'en suis capable. Je t'aurai des témoins à décharge, sinon dans Châteauneuf, du moins au dehors. — Courtil : Vous ne m'en sortirez pas, je suis un homme perdu. — Marin : La clef de l'affaire est de bien payer le berger ; je m'en charge ; il fera ce que je voudrai. — Courtil : Vous le voyez, il avait promis de venir au jardin, et déjà il manque de parole. — Marin : Pour de l'argent un gavant montagnard livrerait son père ; j'ai déjà essayé la sage-femme d'Orange, je lui ai offert 1,200 fr., elle m'a répondu qu'elle était trop honnête femme et trop estimée dans le pays pour charger sa conscience pour 1,200 fr., et qu'il lui faudrait une plus forte somme pour la décider. — Courtil : Perdu pour perdu, quoi qu'elle vous demande, donnez-le-lui. Dans quelle affaire m'avez-vous mis ? je suis un homme perdu ! — Marin : Les mauvaises affaires, je ne les crains pas ; je te tirerai de la corde. — Courtil : J'ai tous les

regrets possibles de cette affaire, comment m'en tirer ?... » Au moment où Courtil achevait ces mots, les deux interlocuteurs dépassèrent la maison de David ; la conversation continua entre eux, mais le témoin ne put entendre que ces mots, prononcés par Marin avec violence et en gesticulant : « Il semble que tu ne le sais pas ? c'est une marche qu'il nous faut battre pour perdre la famille Avril et le maire ! »

Et, en effet, si on se demande à quel mobile ont cédé Courtil et Marin en ourdissant contre la famille Avril cette coupable machination, on les trouve dans les dernières paroles prononcées par Marin sous les fenêtres de David. Ils ont obéi l'un et l'autre à un bas sentiment de vengeance.

« Quelque temps auparavant, Marin fils avait été condamné par le Tribunal correctionnel d'Orange à 6 jours d'emprisonnement pour avoir détourné, en sa qualité de fermier de l'octroi de Châteauneuf, au préjudice de cette commune, une somme d'argent provenant d'une transaction intervenue entre la femme Avril et l'octroi. Cette condamnation fut prononcée à la suite d'une poursuite provoquée par le maire de Châteauneuf sur la plainte de la famille Avril.

« Courtil, de son côté, était excité contre la famille Avril par des discussions d'intérêts, et, d'ailleurs, l'é d'amitié avec Marin, il a épousé complètement ses sentiments de haine.

« Ils se sont concertés ensemble pour se venger d'Avril et du maire, et c'est dans ce concert qu'est née la criminelle machination ourdie par eux contre la veuve Robert, dont le but était de la déshonorer et de perdre sa famille et le maire, et dont la trame a été heureusement déjouée par la justice. Les renseignements recueillis sur ces deux accusés ne leur sont pas favorables. Marin passe pour un homme de mauvaise foi et d'une indécence notoire dans les affaires. Il est représenté comme dangereux par ses passions politiques, et immorales dans sa vie privée. Quant à Courtil, il a toujours vécu dans la débauche, et si quelque chose égale son immoralité, c'est la bassesse de ses sentiments.

« En conséquence, etc... »

Après la lecture de cette pièce, on procéda à l'appel des témoins, qui sont au nombre de quatre-vingt-cinq, dont soixante-huit à charge, et dix-sept à décharge. Les premiers sont venus confirmer les faits développés dans l'acte d'accusation, les seconds sont venus déposer sur tout de faits se rattachant à la moralité des principaux témoins à charge. Deux d'entre eux ont rappelé des circonstances tendantes à rendre vraisemblable l'accouchement de la veuve Robert née Avril, dans le courant de l'année 1858. Des confrontations très animées ont eu lieu à la suite de certaines dépositions, et il n'a rien moins fallu que l'intervention des huissiers pour empêcher que des voies de fait ne suivissent parfois les explications des témoins.

Courtil et Marin ont reproduit dans le cours des débats les déclarations faites par eux dans l'instruction écrite. Courtil affirme de nouveau que la veuve Robert, sa belle-sœur, est devenue grosse de ses œuvres, et qu'il ignore ce qu'est devenu l'enfant. Il ajoute qu'il n'a pas dit autre chose à M. le procureur impérial d'Orange, dans sa dénonciation du mois d'avril 1859, et que tout ce qui a été dit en dehors de cette dénonciation est l'œuvre du berger Blanc.

Marin déclare qu'il est resté complètement étranger à tout ce qui s'est passé entre Courtil et Blanc, à l'occasion de la déposition faite par ce dernier devant le Tribunal correctionnel d'Orange.

Quant au berger Blanc, il a été impossible à M. le président d'obtenir de lui la moindre explication. Blanc s'est renfermé dans un mutisme complet et a constamment tenu ses paupières abaissées sur ses yeux, tout en se livrant aux mouvements désordonnés dont nous avons parlé au commencement. Plusieurs médecins, appelés à s'expliquer sur l'état mental de cet accusé, ont déclaré que ses mouvements étaient factices, ou tout au moins exagérés, et ne présentaient en aucune manière les caractères de la maladie dite dans de Saint-Gui. Cette opinion parait partagée par tous les membres de la Cour et par le nombreux auditoire qui assiste aux débats.

Après de brillantes discussions et un résumé fort remarquable de M. le président Ignon, dont tout le monde connaît le talent et l'habileté, le jury entre dans la salle des délibérations. Il en sort au bout d'une heure et demie, rapportant un verdict affirmatif en ce qui concerne le berger Blanc, mais avec circonstances atténuantes. Courtil et Marin sont déclarés non coupables.

La Cour condamne Blanc, à quatre années d'emprisonnement.

Il parait que les mouvements de Blanc ont complètement cessé depuis sa condamnation, et que la parole lui est revenue.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de France, colonel du 5^e régiment de chasseurs à cheval.

Audience du 21 novembre.

COUPS DE SABRE PORTÉS À DES HABITANTS. — BLESSURES GRAVES.

Dans l'après-midi du 8 octobre dernier, un grenadier, appartenant au 37^e régiment de ligne, caserné au fort de Nogent, fut aperçu dans les environs de Fontenay-sous-Bois, parcourant le sabre à la main la route qui conduit de Vincennes au fort. Les passants lui laissèrent le passage libre en s'abstenant de toute observation. La lame du sabre, moulinant dans les mains du grenadier, allait frappant tour à tour les arbres et les haies, et faisant jaillir parfois des étincelles du pavé. Ce militaire, qui jetait l'effroi autour de lui, rencontra sur son chemin un facteur du chemin de fer de Vincennes qui apportait sur une broutette, de la gare à Fontenay, les bagages d'un voyageur. Il l'aborda et lui lança un coup de sabre qui le blessa à la partie gauche du cou. Peu d'instant après, ce même grenadier, se voyant entouré de plusieurs personnes, se précipita sur un jeune homme auquel il porta un violent coup de sabre sur le côté gauche de la figure, et lui fit une blessure qui n'est pas encore guérie, et qui laissera des traces ineffaçables.

Informé du grave désordre qui avait lieu non loin de la mairie, M. le maire de Fontenay-sous-Bois se rendit avec des agents de police dans la rue du Parc, et constata les faits par un procès-verbal qu'il transmit à l'autorité militaire.

M. le maire ayant adressé à l'inculpé quelques questions auxquelles il ne voulut pas répondre, il ordonna qu'il fut conduit, sous l'escorte de quelques gardes nationaux, à la caserne de son régiment.

Cette affaire transmise à la justice militaire, il a été reconnu que l'inculpé avait donné à M. le maire de Fontenay un faux nom, et qu'au lieu de Rochefort, il s'appelait Pélofi. M. le capitaine Gambier, substitut de M. le commandant rapporteur, fut chargé de l'information.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Alexandre Pélofi, ancien chevrier à Quérigny (Ariège), près le val d'Andorre, et aujourd'hui grenadier au 37^e régiment de ligne.

L'accusé est un homme de très haute taille, fortement constitué, et qui compte dix années de services passés

dans plusieurs régiments, d'infanterie et de cavalerie. Il faisait partie des zouaves qui ont combattu en Crimée et en Italie.

M. Guy, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de l'information, ainsi que du rapport dressé par M. le capitaine Gambier, tenant lieu d'acte d'accusation.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des charges qui s'élevaient contre vous. Qu'avez-vous à répondre à cette accusation ?

Pélofi : Je n'ai pas des souvenirs précis de ce qui s'est passé. Je me rappelle seulement que je me suis trouvé dans la prison du fort de Nogent, ayant des liens autour du corps. Je me suis dit en me voyant ainsi ficelé, il faut que tu aies fait quelque chose qui n'était pas à faire. Alors, quand on est venu dans la prison, j'ai demandé de quoi qu'il s'agissait ; on me répondit que j'avais distribué des coups de sabre à des particuliers. « Tiens, que je me dis, c'est drôle ! je ne m'en souviens pas. »

M. le président : Nous verrons tout à l'heure ; nous vous rappellerons des faits qui vous rafraîchiront la mémoire. Reconnaissez-vous le sabre que je vous fais représenter ? est-ce l'arme dont vous étiez porteur dans la journée du 8 octobre dernier ?

L'accusé : Oui, mon colonel, c'est bien le sabre qui m'appartient ; voilà mon numéro matricule 8,637.

M. le président : Le sabre est affilé, c'est vous qui l'avez mis dans cet état ; dans quelle intention ?

L'accusé : Je n'y ai pas touché depuis la guerre d'Italie ; il est tel que je l'avais à Magenta et Solferino.

M. le président : Vous avez eu, sur le champ de bataille, vous servir glorieusement de cette arme ; mais en France, aux portes mêmes de Paris, vous en avez fait un déplorable usage. Vous avez sabré des habitants inoffensifs. Tâchez de rassembler vos souvenirs, et dites-nous comment vous avez été amené à commettre d'aussi mauvaises actions.

L'accusé : Le matin, je suis sorti du fort de Nogent, pour me promener dans les environs. J'ai passé une partie de la journée à boire. Lorsque l'heure de l'appel approcha, je quittai Vincennes pour me rendre au fort. Je me rappelle avoir rencontré sur la route de Fontenay des messieurs et des dames qui circulaient. Ils ne m'ont rien dit, ni moi non plus à eux.

M. le président : Vous voyez bien que vous vous rappelez quelque chose, soyez franc et dites la vérité : Vous pourriez être échauffé par le français, mais vous avez conservé votre raison.

L'accusé : Je sentais ma tête se tourner quand des bourgeois sont venus me chercher querelle ; à partir de ce moment, mes souvenirs se perdent dans les brouillards.

M. le président : Nous comprenons que si on vous demandait de rendre compte, de tous les détails, vous ne pourriez le faire, mais il n'est pas possible d'admettre que vous ne vous rappelez pas des faits aussi graves que ceux-ci. Vous attaquez un passant et vous lui dites : « Toi, je vais te couper le cou... » et de fait vous portez à l'individu un coup de sabre, de sabre affilé, qui va le blesser au cou. Cet homme a crié et vous ne vous rappelez pas l'avoir abattu ; il était par terre devant vous.

L'accusé : Si j'ai fait cela, c'est qu'il m'a cherché dispute. M. le président : Vous avez été rencontré par deux sous-officiers, ils vous ont parlé, et vous les avez respectés, sans toutefois obéir aux injonctions qu'ils vous faisaient ; vous avez reconnu en eux vos supérieurs, donc vous avez conservé votre raison.

L'accusé : Je ne me le rappelle pas, c'est tout ce que je puis répondre.

M. le président : Vous ne vous rappelez pas non plus le coup de sabre porté au nommé Ténot, qui a eu la mâchoire fracassée, et qui n'est pas encore parfaitement rétabli de cette déplorable blessure.

L'accusé : Je ne lui aurais pas fait ça s'il ne m'avait pas cherché dispute ou bien à me désarmer.

M. le président : Le lendemain, étant à la salle de police, n'avez-vous pas dit à ceux de vos camarades qui vous parlaient de cet événement : Que vous saviez très bien ce qui vous revenait, que l'on vous conduirait à la butte ? Que veut dire ce mot ?

L'accusé : Après m'être déficé, et quand je demandai de quoi qu'il s'agissait, il y eut un camarade qui me dit : L'homme que tu as sabré a été porté à l'hôpital, où il est mort ce matin. Je crois qu'il ajouta : Tu as fait un beau coup. Je lui répondis : Que, beau ou non, le coup, si c'est fait, c'est fait. Ce qui voulait dire : qu'ayant tué un homme on me conduirait à la fusillade, à la butte du polygone à Vincennes. Un autre dit : On ne fusille pas comme ça ; l'Empereur fera grâce au grenadier qui s'est battu à Solferino. — Si on me fait grâce, on m'enverra à Toulon pour une promenade sur mer.

M. le président : Ainsi, vous comprenez la gravité des faits qui vous sont reprochés ?

L'accusé : Oui, mon colonel. Je l'ai fait sans méchanceté, j'en ai bien du regret.

M. le président : C'est bien, asseyez-vous.

On entend les témoins.

Higel, employé au chemin de fer de Vincennes, dépose : Le 8 octobre dernier, vers sept heures d soir, en conduisant des bagages sur une broutette, de la gare de Fontenay chez un notaire de l'endroit, je rencontrai un grenadier qui tenait à la main son sabre dégainé, et qui courait en poussant des cris rauques à la manière des Arabes. Il faisait sonner de temps en temps son sabre sur les pavés. Il me dépassa, en courant ainsi, d'environ cinquante pas. Au détour du chemin, je le rencontrai de nouveau ; ce militaire vint à moi, et me demanda pourquoi je le suivais. Je lui répondis que je ne le suivais pas, mais qu'étant employé au chemin de fer, je suivais mon chemin. Cet homme alors me mit son sabre sur le cou, en me disant : « Toi, je vais te couper la tête si tu ne retournes pas en arrière ! » Je lui répondis que je ne lui voulais pas de mal, et que j'avais quatre enfants. Ce grenadier, alors, bouscula ma broutette, et avant que j'aie pu l'empêcher de renverser les bagages, il m'assena un coup de sabre sur la tête. Il me fit ainsi une large blessure au-dessous de la tempe. Etourdi par un si violent coup, je tombai terrassé ; il tomba lui-même sur moi. Quand il se fut relevé, il s'enfuit au pas de course, et moi je criai : Au secours ! Mais il ne fut arrêté qu'après avoir frappé de son sabre un autre bourgeois, auquel il brisa la figure.

M. le président : L'accusé vous a frappé sans provocation de votre part ?

Le témoin : Je ne lui avais rien dit, rien absolument. Je m'étais contenté de le regarder comme on regarde un homme qui est entre deux vins, qui vous dit des choses qui n'ont ni rime ni raison.

Grand-Bastien, sergent-major au 37^e de ligne : Je me rendais au chemin de fer en compagnie de mon collègue le sergent-major Guyot, lorsque j'aperçus le grenadier Pélofi qui marchait d'un pas rapide dans la direction du fort de Nogent. Un instant après, nous entendimes crier : « Au secours ! à l'assassin ! arrêtez-le ! » Nous nous sommes dirigés du côté d'où venaient ces cris, et nous avons vu Pélofi caché dans l'embrasure d'une porte, tenant son sabre à la main et menaçant quiconque avancerait sur lui. Nous avons invité les personnes qui se trouvaient là à s'écarter pour éviter un conflit qui aurait eu des suites tragiques. Un sieur Ténot, ouvrier terrassier, s'était arrêté au milieu du chemin ; Pélofi s'approcha de lui, et il lui assena plusieurs coups de sabre sur la tête. L'ouvrier a été renversé par terre, et est resté sans mouvement. Je me suis précipité sur Pélofi, au moment où il levait le bras pour frapper encore ; je l'ai saisi et je suis parvenu à le renverser. Une fois tombé, ce grenadier n'a plus fait de résistance. Il disait : Je suis un homme perdu, et il demandait un pistolet pour se faire sauter la cervelle.

D. Vos sabres étaient donc affilés depuis peu ? — R. On les avait aiguisés au moment de notre entrée en Italie, et depuis ce temps, on ne leur a pas été fil.

D. Quelle était sa conduite ? — R. Cet homme sort des zouaves ; il était depuis peu de temps au régiment ; mais il s'y conduisait bien ; il n'a subi qu'une punition de huit jours de prison.

M. le président : Vous dites que cet homme avait une bonne conduite, cependant sa feuille de punition est très chargée, elle prouve qu'il a des habitudes d'ivresse, et même de brutalité.

Le témoin : Je ne connais pas les punitions antérieures que Pélofi peut avoir subies dans d'autres régiments. Mais depuis

son arrivée au 37^e, je ne lui ai connu que de bonnes habitudes, et jamais on n'a eu à lui reprocher des actes de violence. Je sais que cet homme est d'une nature primitive telle qu'il trouve encore au sommet des Pyrénées, son pays, s'est policé dans les rangs de l'armée. Quant à moi, supérieur immédiat, je n'ai jamais eu de motif pour le renvoyer comme étant un soldat brutal, faisant du mal aux autres.

Le témoin Ténot, qui n'a pu arriver au commencement de l'audience, est introduit. Il porte un bandage qui lui couvre la mâchoire ; ce qui, du reste, ne l'empêche ni de marcher, ni de parler. Néanmoins, il paraît qu'il s'est produit un dérangement dans les facultés intellectuelles de cet homme. Il est accompagné d'un parent qui lui sert tout à la fois d'ami et d'interprète.

Ténot déclare que, rentrant chez lui dans la soirée de son travail, il s'arrêta dans la rue du Parc, comme d'habitude pour voir ce que se passait. « A peine j'étais arrêté, dit-il, moi, je vis le militaire se précipiter vers moi. Je ne le reconnus pas, tant j'étais loin de penser qu'il voulait me frapper sans que je lui dise un seul mot, il me porta sur la tête un si vigoureux coup de sabre, que je perdis complètement connaissance. Le sang ruissela en telle abondance, que ma bouche en fut bientôt pleine, au point de m'empêcher d'empêcher de parler... je ne pouvais que pousser des inarticulés. Quand je fus un peu remis de mon évanouissement, je reconnus qu'il me manquait deux ou trois dents, dont il était arrachées par la violence du coup de sabre. Le témoin paraît profondément ému. »

M. le président : Vous affirmez au Conseil que vous n'avez provoqué l'accusé ni par paroles agressives, ni par gestes inconvenants ?

Le témoin : Ce n'est pas dans mon caractère de provoquer des querelles, et ce jour-là, fatigué de mon travail, j'étais disposé à me reposer qu'à me mêler à une dispute, j'étais curieux qu'il a été la cause de mon malheur.

M. le président : Est-ce que vous souffrez beaucoup de votre blessure ?

Le témoin : J'éprouve de la difficulté pour manger, et quelquefois j'ai des douleurs de tête qui m'assourdisent, mais je sais trop ce que je fais. Cependant, depuis quelques jours, j'ai beaucoup mieux, et le médecin m'a dit qu'au bout de cinquante de jours tout sera à peu près fini, sauf la cicatrice, qui me laissera une bonne balafre.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition ? vous voyez tous le mal que vous avez fait.

Pélofi : Je ne puis qu'exprimer tout le regret que j'éprouve d'avoir traité ce brave homme tout comme si j'avais eu à faire à un vrai Autrichien.

M. le président : Voilà les conséquences déplorables de votre ivrognerie. Vous vous abrutissez par le vin, et puis vous mettez à coups de sabre des gens paisibles et honnêtes.

Pélofi, avec force : Oh ! je renonce au vin pour toujours.

Les dépositions des autres témoins ne reproduisent que les faits déjà connus, avec quelques variantes sans intérêt. M. le capitaine Levy, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation, et demande au Conseil d'infirmer une répression sévère au grenadier Pélofi, qui a frappé avec tant de violence deux citoyens inoffensifs.

M. Girou a présenté la défense de l'accusé en invoquant à sa décharge l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, état qui a tellement troublé son esprit qu'il a cru voir dans le malheureux Ténot l'un des Autrichiens qu'il combattait en Lombardie.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à l'unanimité l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation, et le condamne à la peine de cinq années de détention avec dégradation militaire.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Naples, 22 novembre.

Sa Majesté a reçu les députations qui lui ont apporté le plébiscite des Marches et de l'Ombrie. On croit à un prochain reniement du conseil de lieutenant. On assure qu'il y aura une prochaine institution d'une commission de statut, qui serait seulement convoquée pour des affaires de bonne grande importance. M. Poerio est nommé ministre sans portefeuille.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Nous apprenons que les premiers détachements de corps chargé d'occuper la frontière romaine sont arrivés le 22 novembre à Punto Maggiore, gros bourg situé à sept kilomètres de Terracine, où ils devaient partir le lendemain.

« Un officier d'état-major et un officier d'administration étaient arrivés depuis deux jours dans cette ville afin de prendre les mesures nécessaires pour recevoir nos troupes. Ils avaient trouvé les autorités du pays animées de meilleures dispositions et très heureuses de posséder les Français. Sur toute la route, depuis Rome, nos soldats ont été accueillis de la manière la plus sympathique par les populations.

« L'occupation de Terracine correspond avec l'occupation des garnisons de Velletri et de Frosinone. Les mesures militaires, indispensables pour l'accomplissement du but que la France se propose à Rome, nous rendent maîtres de la frontière de l'est des Etats de l'Eglise, nous permettent ainsi d'en assurer la tranquillité.

« Une dépêche de Constantinople nous apprend que le vaisseau à vapeur *Fethye*, de la marine ottomane, est arrivé le 19 dans le port, venant de Beyrouth, et ayant sur son bord les chefs druses condamnés par le Tribunal supérieur de cette ville. Ceux de ces chefs qui ont encouru la peine du bannissement seront internés à l'île des Princes, située dans la mer de Marmara ; ceux qui ont encouru la peine de la prison seront enfermés au château de Sept-Tours.

« On assure que Fuad pachà, dans les dépêches qu'il a adressées au Divan, annonce que les troupes françaises ont pris des positions stratégiques autour de Damas, mais qu'ils n'occupent pas cette ville. Le *Fethye* devait être chargé de charbon, des vivres et de l'eau, et repartir vers la Syrie, où il transporterait Enûi-Monhils, nommé gouverneur de Damas. Ce fonctionnaire convoqué, dit-on, entre ses mains toutes les attributions qui possèdent en ce moment le commissaire extraordinaire de la Porte, dont la mission n'est que temporaire. On assure qu'il emporte la ratification de l'acte par lequel Fuad pachà a incorporé à l'empire ottoman le kaimakam des Druses, qui était resté indépendant jusqu'à ce moment. On assure également qu'il emporte la promesse d'un renfort de troupes, qui serait envoyé de Constantinople en Syrie. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 NOVEMBRE.

L'arrêt de la Cour (1^{re} ch.) dans la cause de M^{me} Leroy de Salvart et de M. Gelfroy, ancien agent de change, et Salleron, devait être prononcé aujourd'hui ; la Cour a remis à huitaine.

On se rappelle que cette affaire offre une question importante de responsabilité en matière de négociations Bourse par un agent de change et un intermédiaire nommé d'une femme séparée de biens.

(Voir les plaidoiries de M^{me} Suard, Dufauré et E. Suard, et les conclusions de M. Charrin, premier avocat général, dans la Gazette des Tribunaux du 17 novembre.)

L'affaire du journal *l'Opinion nationale*, ainsi que nous l'avons annoncé, a été réappelée à l'audience de ce jour devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Massé.

MM. Adolphe Guéroult, rédacteur en chef gérant, et Dubuisson, imprimeur, se sont présentés. On se rappelle qu'il s'agit de la publication d'une fausse nouvelle faite dans le numéro du journal *l'Opinion nationale* du 27 octobre.

M. Senart, avocat impérial, a requis contre les deux prévenus l'application de la loi.

La défense des prévenus a été présentée : celle de M. Adolphe Guéroult, par M. Marie ; celle de M. Dubuisson, par M. Lachaud.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Senart, a statué en ces termes :

En ce qui touche Guéroult,

Attendu que, dans le numéro du 27 octobre dernier du journal *l'Opinion nationale*, dont il est le rédacteur en chef, on a publié un article intitulé : *Un casus belli*, contenant l'annonce d'une prétendue note émanée de l'ambassade d'Autriche ;

Qu'il résulte des circonstances du procès, que la nouvelle contenue dans cet article est fautive ; qu'il en résulte également qu'elle était de nature à troubler la paix publique, mais qu'il n'est pas établi que cette nouvelle ait été publiée de mauvaise foi ;

En ce qui touche Dubuisson,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'en imprimant le numéro du 27 octobre du journal *l'Opinion nationale*, il a aidé et assisté avec connaissance de cause Guéroult dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit de publication de fausses nouvelles ; qu'il s'est ainsi rendu complice du délit ;

Par ces motifs,

Faisant application à Guéroult de l'article 15 du décret du 17 février 1852, à Dubuisson application du même article, ensemble des articles 59 et 60 du Code pénal, modifiant la peine à l'égard des deux prévenus, par application de l'article 463 du Code pénal ;

Condamne Guéroult à 1,000 fr., et Dubuisson à 100 fr. d'amende, et les condamne solidairement aux dépens.

Le 4 septembre dernier, le nommé Paul-Alphonse Vilpelle, graveur sur bijoux, a été trouvé mort dans l'appartement qu'il occupait, rue Rambuteau, 7, au 5^e étage. Vérification faite de l'état du cadavre et des causes de la mort, il fut constaté par un homme de l'art qu'il n'existait sur le corps aucune trace de violence, et que la mort devait être attribuée à l'inhalation du gaz carbonique dont on avait trouvé l'appartement infecté au moment où l'on en avait fait l'ouverture. La victime de ce malheureux accident ayant été vue dans la journée du 2, et n'ayant pas reparu le 3, il était hors de doute que la mort avait eu lieu quarante-huit heures avant le moment où on l'avait constatée.

L'examen des lieux confirma d'ailleurs les appréciations de la science. En effet, il fut aisé de reconnaître qu'il existait dans l'escalier, à l'étage inférieur, un tuyau coupé et en mauvais état, d'où s'exhalait une forte odeur de gaz.

En recherchant à la suite de quoi devait être imputé cet état de choses, l'instruction a fait connaître les faits suivants : Un sieur Berthier, locataire du quatrième étage de la maison, avait fait établir la conduite de gaz en question ; mais cet homme ayant été conduit à Bicêtre, où il est décédé, ses créanciers avaient fait vendre son mobilier, dans lequel on avait compris le tuyau de gaz, qui avait été coupé à un mètre au-dessous du compteur. Prévenu de ce fait, l'administration du gaz (la compagnie Parisienne) avait envoyé le 23 mars l'un de ses inspecteurs sur les lieux, avec ordre de fermer à double tour le robinet extérieur de la rue Rambuteau, n° 7, ce qui avait été ponctuellement exécuté. Mais le 1^{er} septembre, au lieu de laisser ce robinet dans l'état où il l'avait trouvé, et de se borner à le nettoyer selon l'usage, le sieur Faroul, employé de la compagnie, l'avait laissé imprudemment ouvert, et en méconnaissant ainsi les prescriptions qui lui sont données à ce sujet par son administration, il a assumé sur lui toute la responsabilité du malheureux événement qui vient d'être rapporté.

A raison de ce fait, le sieur Faroul a été traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

M. Lacarrière, sous-traitant de compagnies pour le dressage et l'entretien des tuyaux, est cité par le ministère public comme civilement responsable du fait imputé à Faroul, son employé.

Le sieur Vilpelle, père de la victime, et son fils mineur, se présentent comme parties civiles et demandent 40,000 francs à titre de dommages-intérêts. Ils ont cité directement, comme co-auteur principal du délit, M. de Gayffier, gérant de la compagnie du gaz. M. Josseau, avocat, est chargé de soutenir leur demande.

M. Forest, avocat, se présente pour les sieurs Faroul et Lacarrière.

M. Em. Leroux, pour M. de Gayffier, pose des conclusions préjudicielles tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer nulle et non-avenue la citation donnée à la requête des sieurs Vilpelle à M. de Gayffier, en tant que cette citation aurait pour effet de considérer celui-ci comme auteur du délit.

Voici les motifs principaux de ces conclusions :

Attendu que le fait pour lequel le sieur Vilpelle a été cité, de Gayffier a été l'objet d'une instruction préalable ; qu'à la suite de cette instruction, est intervenue, sur les conclusions conformes du ministère public, une ordonnance qui a renvoyé Faroul devant la police correctionnelle comme seul auteur du délit ; que du réquisitoire du ministère public que le juge s'est approprié dans son ordonnance, il résulte que Faroul a assumé sur lui toute la responsabilité du malheureux événement dont il a été la cause ;

Attendu qu'en matière de délit, le ministère public est le véritable et le premier représentant de l'intérêt public au quel le délit commis a porté atteinte ; que c'est à lui qu'appartient essentiellement et avant tout, le droit d'exercer l'action pour l'application des peines ;

Que, dès qu'elle agit comme partie principale, la partie civile ne peut plus agir que comme partie jointe, et au point de vue de ses intérêts civils seulement ;

Attendu, d'autre part, que le Tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance du juge d'instruction, ne peut changer les conditions dans lesquelles a été rendue cette ordonnance ; que sa compétence, au point de vue de l'auteur du délit, est limitée par les termes mêmes de l'ordonnance, et qu'il n'appartient pas à la partie lésée de la saisir à nouveau par la voie de la citation directe ; que celle-ci peut seulement se réunir au ministère public pour réclamer accessoirement à la peine qui peut être prononcée contre le prévenu ou contre les personnes civilement responsables, mais en limitant son action aux termes mêmes de l'ordonnance, etc., etc.

Le Tribunal, après avoir délibéré, joint l'incident en fond, et déclare qu'il sera passé outre aux débats dont est donné contre M. de Gayffier, qui ne se présente pas.

Après avoir entendu les témoins dans leurs dépositions, et les avocats de la partie civile et des prévenus, le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Genreau, rend le jugement suivant :

En ce qui concerne les conclusions tendantes à ce que le Tribunal déclare qu'il a été incompétent saisi par la citation directe donnée à M. de Gayffier, par la procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Code d'instruction

criminelle, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;

Qu'aux termes de l'article 182, le Tribunal est saisi de la connaissance des délits de sa compétence, par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile ; qu'usant de ce droit, Vilpelle père et fils, ont cité directement devant le Tribunal de Gayffier comme auteur principal du délit d'homicide par imprudence commis sur la personne de leur fils et frère ;

Que l'action publique qui a été mise en mouvement contre Faroul n'a pas compris dans les poursuites de Gayffier ; qu'il n'y a donc aucune décision judiciaire rendue à son égard qui paralyse l'action civile ;

Que dès lors le Tribunal ne peut repousser la demande, se déclare compétent.

Au fond, le Tribunal a jugé que la mort d'Alphonse Vilpelle est due à l'imprudence et à l'inattention de Faroul, mais qu'on ne peut considérer de Gayffier comme co-auteur du délit, aucun fait ne pouvant lui être imputé personnellement. En conséquence le renvoi des fins de la poursuite comme auteur, et condamne Faroul à huit jours de prison ;

Statuant sur les conclusions civiles :

Que Vilpelle fils ne justifie d'aucun préjudice appréciable en argent ; en conséquence, le déclare mal fondé dans sa demande en dommages et intérêts ;

Que Vilpelle père a éprouvé un préjudice, en ce sens que son fils, victime de l'imprudence, était en mesure de lui donner des secours ;

Condamne Lacarrière comme sous-traitant de la Compagnie parisienne, de Gayffier, gérant de cette Compagnie, comme responsable des faits de Faroul, son employé, et celui-ci comme auteur du délit, tous les trois solidairement, à 3,000 fr. de dommages-intérêts. Condamne Vilpelle fils aux dépens de son intervention, et les deux parties civiles aux dépens, sauf leur recours.

Rosalie est une jolie Auvergnate de quatorze ans et demi, fille d'un charbonnier. Un des jours de cet été, elle portait un panier de charbon chez une pratique ; elle allait franchir le seuil de la maison quand elle est arrêtée par la portière, qui lui tient ce langage de sa voix la plus douceuseuse : « Comment, ma petite voisine, si mignonne et si gentille, on t'élève dans le charbon, à te salir les mains et les robes ! — Mais, madame, il le faut bien, je fais le métier de mon père qui est charbonnier. — Tu n'es pas non, je sais le contraire ; ton père est riche et il te laisse manquer de tout ; est-ce que tu ne devrais pas avoir de belles robes et de beaux chapeaux comme les jeunes filles de ton âge ? Ecoute, si tu veux faire ce que je vais te dire, tu l'en trouveras bien. — Et qu'est-ce qui l'aurait donc fait ? — Qui est-ce qui tient la clef de l'argent chez vous ? — C'est ma belle-mère. — Oh met-elle la clef ? — Elle la porte toujours sur elle, attachée à un cordon. — Eh bien, quand elle dormira, tu prendras la clef, tu la cacheras, et pendant le temps qu'on en fera faire une autre, tu prendras de l'argent, tu me l'apporteras ; avec une partie de l'argent, je t'achèterai un manteau, un chapeau et des bottines, et avec le reste, quand tu auras seize ans, je te louerai une chambre, et je te procurerai des meubles que de beaux messieurs paieront. »

Rosalie résistait encore, mais vaincue enfin par les séductions de la veuve Primaire, elle suivit ses conseils, et lui apporta, en différentes fois, une somme qu'elle évaluait à 80 ou 100 fr. Sur cette somme on lui acheta un chapeau et une paire de bottines ; le surplus est resté dans la caisse de la portière.

Il fallut une explication au père et à la belle-mère de Rosalie sur cette affaire à sa toilette. Ce fut la femme Primaire qui se chargea de la donner. Elle aimait beaucoup Rosalie, dit-elle à ses parents, et elle les pria de lui laisser accepter ces bagatelles.

Mais le charbonnier et la charbonnière avaient beau faire de belles affaires, être riches, comme disait la portière, il y avait deux choses qu'ils ne comprenaient pas : la première, qu'on leur manquait une centaine de francs ; la seconde, qu'on fit des cadeaux à leur fille. Rapprochant ces deux circonstances, l'une leur parut être l'aînée de l'autre, et un soir, le père, voulant en avoir le cœur net, interrogea sa fille, qui, surprise d'abord, puis interdite, puis repentante, finit par avouer sa faute en fondant en larmes.

Le charbonnier a fait comme la loi, qui ne punit pas le vol de l'enfant commis au préjudice du père, il a pardonné à sa fille ; mais comme la loi aussi, il a poursuivi l'indigne femme qui lui a conseillé le vol pour la mener à la honte et au déshonneur. Malgré ses dénégations aussi invraisemblables qu'effrontées, la veuve Primaire a été condamnée à treize mois de prison.

Par décision de M. le maréchal ministre de la guerre, M. le commandant Trapiet, chef d'escadron de gendarmerie en retraite, a été nommé rapporteur près le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, en remplacement de M. le major Rousset, qui a cessé ses fonctions par la limite d'âge fixée par la loi.

Par une autre décision, M. le maréchal ministre de la guerre a nommé M. Guy, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier du 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. Alla, qui a été nommé aux mêmes fonctions près le 1^{er} Conseil de guerre de la 3^e division, séant à Lille.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le 1^{er} corps d'armée et la 1^{re} division militaire, M. le commandant Lacoste de Laval, chef d'escadron au 9^e régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Rulland, chef de bataillon au 74^e régiment d'infanterie de ligne.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, le sieur Morel, sergent au 49^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Pédoux, maréchal-des-logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La commune de Gonnesse (Seine-et-Oise) vient d'être le théâtre d'un crime étonnant. M^{me} veuve V..., rentière, avait fixé depuis plusieurs années sa résidence dans cette commune, où elle occupait seule avec une domestique une maison de campagne. Lundi dernier elle avait passé une partie de la journée dans une commune voisine chez un de ses petits-fils, qui l'avait ramenée en voiture vers huit heures du soir, et était retourné chez lui après l'avoir vu rentrer chez elle. Le lendemain matin, c'est-à-dire mardi, un habitant de Gonnesse, en relation d'affaires avec M^{me} V..., passant devant sa maison et trouvant sa porte entr'ouverte, pénétra à l'intérieur et fut assez surpris de ne voir personne ; il se dirigea vers la chambre de M^{me} V..., et il n'en eut pas plus tôt ouvert la porte qu'il recula épouvanté ; il venait d'apercevoir la maîtresse de la maison étendue sans vie sur le parquet au milieu d'une mare de sang. Il se rendit aussitôt à la chambre de la domestique, et trouva cette dernière garrottée et attachée à son lit ; il s'empressa de la détacher et d'enlever ses liens, puis il prévint l'autorité locale qui se rendit sur

les lieux et commença l'information préliminaire.

M^{me} V... portait à la gorge trois larges et profondes blessures, faites avec un instrument piquant et tranchant, qui avaient déterminé une hémorrhagie abondante ; tout était en désordre dans la pièce ; les meubles avaient été fouillés, et on y avait soustrait diverses sommes s'élevant à 1,200 francs environ ; il était donc évident que le vol avait été le mobile de l'assassinat. On remarquait que l'un des carreaux de vitre d'une fenêtre du rez-de-chaussée avait été brisé, cependant on ne voyait aucune trace d'escalade sur les arêtes extérieures et intérieures de cette fenêtre, et l'on pouvait penser avec d'autant plus de raison que ce carreau avait dû être brisé pour donner le change sur l'introduction, qu'on avait trouvé la porte de la rue entr'ouverte.

La domestique, âgée de vingt-six ans, d'origine belge, a déclaré que le veille au soir, peu d'instants après la rentrée de M^{me} V..., un étranger était venu frapper à la porte ; celle-ci, après avoir ouvert la fenêtre de sa chambre et lui avoir demandé ce qu'il désirait, était descendue lui ouvrir en disant à sa bonne, qui se disposait à se coucher, de ne pas se déranger. La domestique était restée dans sa chambre, et au bout de cinq ou six minutes elle avait entendu l'étranger se retirer en disant à haute voix : Je vous en prie, madame, ne vous dérangez pas. Quelques instants plus tard la bonne, voulant s'assurer si la porte était bien fermée, se serait levée, et en passant dans un couloir, elle aurait été saisie par deux inconnus qui y étaient cachés ; ces inconnus l'auraient traînée dans sa chambre, renversée sur son lit, et pendant que l'un lui mettait un bâillon et la menaçait de lui donner la mort si elle proférait un cri, l'autre descendait, allait prendre dans une armoire-placard des cordes à sauter qu'on y plaçait pour les enfants, puis il remontait, garrottait et attachait la bonne avec ces cordes. Les deux malfaiteurs entrèrent ensuite dans la chambre de M^{me} V..., se jetèrent sur cette dame et lui portèrent à la gorge trois coups de poignard qui la renversèrent morte sur le parquet. Après l'avoir assassinée, ils fouillèrent les meubles, s'emparèrent d'une somme de 1,200 francs environ, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et s'éloignèrent en menaçant la bonne de lui faire subir le même sort que celui de sa maîtresse si elle faisait entendre le moindre cri.

Tels seraient en substance les principaux faits qui résulteraient des déclarations de la bonne, qui n'était que depuis quelque temps au service de M^{me} V... D'un autre côté, on prétend que M^{me} V... était très peureuse, et l'on ne s'explique pas comment elle a pu se hasarder à aller ouvrir seule à un étranger vers neuf heures du soir. Quoi qu'il en soit, la domestique a donné le signalement détaillé des deux assassins, et plusieurs témoins déclarent avoir vu en effet ces individus la veille dans la commune, où ils étaient étrangers.

À la première nouvelle de ce crime, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Pontoise se sont rendus sur les lieux pour procéder aux constatations légales, et ils ont commencé immédiatement l'information judiciaire. Ils ont fait diriger en même temps des recherches contre les deux individus signalés ; mais jusqu'à présent il n'a pas encore été possible de retrouver leur trace ; on espère néanmoins qu'on ne tardera pas à découvrir leur retraite et à les placer sous la main de la justice.

Ce crime a causé une douloureuse émotion à Gonnesse et dans les communes environnantes, où M^{me} veuve V... était généralement aimée et estimée.

Un accident déplorable est arrivé hier, chaussée du Maine, 14 ; un jeune homme, de vingt-deux ans, le sieur Boyenval, ouvrier fumiste, était occupé à des travaux de son état sur la toiture de cette maison, quand il fut surpris soudainement par un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre, et il tomba de cette hauteur sur le sol, où il eut le crâne fracassé ; on n'a pu relever qu'un cadavre.

DEPARTEMENTS.

Somme (Amiens), 23 novembre. — On lit dans le *Mémorial d'Amiens* :

On annonce que MM. de Roissy, héritiers dans la ligne paternelle du marquis de Vilette, interviendront dans les débats qui s'ouvriront prochainement devant la Cour impériale d'Amiens entre Mgr l'évêque de Moulins et M. de Montreuil.

M^{re} Léon Duval portera la parole dans l'intérêt des héritiers intervenants.

LOIRE-INFÉRIEURE. — L'affaire de Volant, l'assassin de M. Danion, percepteur à Moisdon, sera probablement jugée dans la prochaine session des assises. Volant a avoué son crime. Il s'est exprimé avec un rare cynisme.

Il me fallait de l'argent, a-t-il dit. Je suis allé au devant du percepteur de Moisdon, que j'ai rencontré aux premières maisons, entre Moisdon et la Meilleraye. Je suis ensuite revenu derrière lui ; et l'ayant joint, nous avons voyagé ensemble jusqu'au milieu de la chaussée. Là, je lui ai demandé la bourse ou la vie, et lui ai porté un coup de clef anglaise sur la tête. Il a voulu fuir et descendre la côte, puis il est tombé. Je l'ai alors traîné par le bras dans le champ où je l'ai achevé ; puis je l'ai fouillé et j'ai pris ce que j'ai trouvé. Ayant entendu le bruit d'un cheval, j'ai pris la fuite à travers champs en abandonnant ma victime. J'aurais assassiné tout autre individu que M. Danion : il me fallait de l'argent.

On a peine à comprendre une si froide décision, un si cruel calcul dans le crime ; et l'esprit se révolte contre cette préméditation sauvage qui arme le bras d'un homme jeune et vigoureux, dont la passion brutale s'assouvit, « pour avoir de l'argent, » sur la première victime que le hasard offre à ses coups.

ORSE (Compiègne). — 21 novembre. Le 24 octobre dernier, le garde-forestier Thuillier ayant aperçu plusieurs enfants et jeunes garçons qui rôdaient devant le treillage de la Faisanderie, dans la forêt de Compiègne, se mit en embuscade, et remarqua que ces enfants jetaient des miettes de pain à des faisans qui se trouvaient dans l'enceinte de la Faisanderie.

L'un de ces petits braconniers précoces avait attaché au bout d'une ficelle un hameçon après lequel était accroché un ver, et il avait lancé cette ligne d'un nouveau genre par-dessus le treillage. Un faisau se laissa prendre à l'appât, et pendant qu'il se débattait pour se débarrasser de l'hameçon engagé dans son bec, un des mauvais garnements dont nous venons de parler escalada le treillage et allait s'emparer du friand gibier qui le convoitait, lorsque le garde sortit de sa cachette et l'arrêta.

Interrogé sur son nom et sa demeure, cet enfant répondit sans hésiter qu'il se nommait Firmin Ancel, et qu'il habitait avec ses parents la rue des Morts, à Compiègne.

Fort peu convaincu par cette réponse, le garde forestier conduisit la capture chez M. le commissaire de police de Compiègne, et là il apprit que le soi-disant Firmin Ancel n'était autre que Henri Noirvache, dit Clairant, âgé de treize ans, demeurant chez ses parents, rue des Casernes, à Compiègne. Une fois reconnu, ce petit malfaiteur révéla bientôt les noms de ses compagnons de braconnage, qui sont maintenant assis près de lui sur les bancs de la police correctionnelle, et dont voici la liste : Auguste Klein, âgé de douze ans et demi ; Joseph Boyenval, âgé de quinze ans, jardinier ; Eugène Edmond, âgé seize ans, menuisier ;

Joseph-Henri Chebaut, âgé de treize ans, manouvrier, tous assez mauvais sujets et désertant parfois pendant huit jours de suite la maison paternelle.

Le Tribunal, dans son audience du 21 novembre, jugeant que ces enfants, malgré leur jeune âge, avaient agi avec discernement en commettant le délit de chasse qui leur est reproché, a condamné Noirvache et Chebaut, chacun à trois jours de prison ; Boyenval et Edmond, chacun à huit jours de la même peine, et Klein, à vingt-quatre heures de prison. Tous les cinq paieront en outre solidairement les dépens.

Les parents de ces enfants ont été ensuite déclarés civilement responsables des condamnations ci-dessus mentionnées.

Souscription aux Obligations DU CHEMIN DE FER SEVILLE-XÈRES-CADIX.

Les bureaux de MM. les Fils de Guillou jeune, banquiers, rue de Provence, 50, resteront ouverts, pour la souscription des obligations présentement émises, pendant toute la journée du dimanche 25 courant, veille de la clôture de ladite souscription.

La Bibliothèque des meilleurs Romans étrangers, que publie la librairie L. Hachette et Ce, compte aujourd'hui près de 100 volumes empruntés aux littératures anglaise, allemande, américaine, russe, suisse, hollandaise, espagnole, italienne ; c'est dire assez quels choix excellents les traducteurs et éditeurs ont pu faire dans tant de richesses. Grâce à eux, les plus célèbres romanciers de l'Europe et des États-Unis ont pris droit de cité en France, et c'est dans les chefs-d'œuvre de chaque littérature contemporaine que le lecteur français peut étudier l'esprit, les mœurs, les passions qui distinguent chaque civilisation. On sait d'ailleurs avec quelle réserve, quel respect des convenances et de la morale sont écrits la plupart des romans étrangers. Dickens, Thackeray, Bulwer, Currer Bell, Hacklander, van Lempe, etc., ne sont pas seulement des écrivains illustres, ils sont aussi des moralistes ; et quelles que soient les hardiesses de leur talent ou l'audace de leurs créations dramatiques, ils n'oublient jamais d'honorer la vertu et de flétrir le vice.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1860.

3 0/0 { Au comptant, D^{er}c. 70 15.—Sans chang.
Fin courant. — 70 15.—Sans chang.

4 1/2 { Au comptant, D^{er}c. 96 —.—Baisse « 25 c.
Fin courant. — — —

3 0/0 comptant...	70 05	Plus haut	70 15	Plus bas	70 05	Dern. cours	70 15
Id. fin courant...	70 15		70 20		70 15		70 15
4 1/2 0/0, comptant...	96 05		96 05		96 —		96 —
Id. fin courant...	—		—		—		—
4 1/2 ancien, compt.	—		—		—		—
4 0/0 comptant...	—		—		—		—
Banque de France...	2925		—		—		—

ACTIONS.

Credit foncier.....	918 75	Dern. cours, comptant.	Autrichiens.....	515 —	Dern. cours, comptant.
Credit mobilier.....	766 25		Russier-Emmanuel.....	391 25	
Credit indust. et comm.....	—		Vitor.....	—	
Comptoir d'escompte.....	650 —		Sarragosse.....	553 75	
Créans.....	1388 75		Romains.....	—	
Nord anciennes.....	985 —		S. Aut. Lombard.....	488 75	
— nouvelles.....	892 50		Barcelone à Saragosse.....	456 25	
Est.....	612 50		Cordoue à Séville.....	—	
Lyon-Méditerranée.....	908 75		Séville à Xères.....	515 —	
Midl.....	523 75		Nord de l'Espagne.....	497 50	
Ouest.....	565 —		Caisse Miras.....	298 75	
Genève.....	400 —		Immeubles Rivioli.....	138 75	
Dauphiné.....	585 —		Gar. C ^e Parisienne.....	842 50	
Ardenne anciennes.....	430 —		Omnibus de Paris.....	930 —	
— nouvelles.....	410 —		— de Londres.....	—	
Beziers.....	86 25		C ^e imp. des Voitures.....	76 25	
Bessèges à Alais.....	—		Ports de Marseille.....	422 50	

OBLIGATIONS.

Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	1015 —	Dern. cours, comptant.	— 3 0/0	Dern. cours, comptant.
— 500 f. 4 0/0	488 75		Est, 52-54-56, 500 fr.	501 25
— 500 f. 3 0/0	468 75		— nouvelles, 3 0/0	305 —
Ville de Paris 5 0/0	1115 50		Strasbourg à Bâle.....	—
— 1855	475 —		Grand-Central.....	—
Seine 1857.....	230 —		—	302 50
Orléans 4 0/0.....	—		Lyon à Genève.....	—
— nouvelles.....	—		—	300 —
— 3 0/0.....	308 75		Bourbonnais.....	302 25
Rouen.....	—		Midl.....	302 50
— nouvelles.....	1000 —		Beziers.....	91 25
Havre.....	—		Ardenne.....	309 —
— nouvelles.....	—		Dauphiné.....	302 50
Nord.....	310 —		Bessèges à Alais.....	—
Lyon-Méditerranée 5 0/0	510 —		Chem. autrichien 3 0/0.....	257 50
— 3 0/0	310 —		Lombard-Vénitien.....	255 —
Paris à Lyon.....	—		Saragosse.....	267 50
— 3 0/0.....	305 —		Romains.....	240 —
Rhône 5 0/0.....	505 —		Séville à Xères.....	245 —
— 3 0/0.....	—		Cordoue à Séville.....	260 —
Ouest.....	1015 —		Nord de l'Espagne.....	252 50

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le premier bal aura lieu le 15 décembre. Strauss et son orchestre. — (AVIS.) L'administration à l'honneur de prévenir le public que les billets de cavaliers délivrés soit au bureau, soit dans les dépôts, seront vendus au prix de 10 fr. Abonnement personnel pour toute la saison (onze bals) 40 fr.

— Samedi, au Théâtre-Français, à 8 heures 1/4, 11^e représentation de la Considération, comédie en quatre actes, en vers, de M. Camille Doucet.

— Ce soir, à l'Odéon, le drame si touchant de M. Belot, la Vengeance du mari, admirablement interprété par Tisserant, Thiron, M^{lle} Thuillier et Mosé. On finira par le Testament. On commencera par l'Épreuve.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, la Traviata, opéra en trois actes, de M. Verdi, chanté par M^{me} Penco, MM. Gardoni et Graziani. — Demain dimanche Rigoletto, par MM. Mario, Ronconi et Angelini, M^{lle} Marie Battin, Bernolla.

— GYMNASÉ. — C'est définitivement aujourd'hui samedi la première représentation, à ce théâtre, de la Dame aux Camélias. M^{lle} Rose Chéri jouera Marguerite Gautier, M. Lafontaine Armand Duval.

— Un Troupier qui suit les bonnes et le Guide de l'étranger défrayer avec bonheur les soirées du théâtre des Variétés. Un public nombreux vient applaudir chaque soir deux charmants vaudevilles et leurs excellents interprètes.

— AMBIGU. — Sixième représentation de la Dame de Monsoreau, drame en cinq actes et dix tableaux, précédé de l'Étang de Beauge, prologue en un acte de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet. Représenté de MM. Mélingue, Brésil, Lacressonnière ; débus de M^{me} Luther.

— Dimanche, séance extraordinaire à deux heures au théâtre Robert-Houdin. M. Hamilton exécutera les expériences les plus intéressantes de son répertoire : l'Enfant enlevé par un cheveu, les mille Globes de feu et le Triomphe de Raphaël.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Considération.

OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, les Rendez-Vous.

OPÉON. — La Vengeance du Mari, le Testament de Girodot.

ITALIENS. — La Traviata.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.

VAUDEVILLE. — Rédemption, la Femme doit suivre son mari.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIÈRES.

TERRE DE CIRY-LE-NOBLE

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente sur licitation au Palais de Justice à Paris, le samedi 15 décembre 1860, à deux heures de relevée.

De la TERRE de Ciry-le-Noble, sis communes de ce nom et de Pouilloux, canton de Toulon-sur-Arroux et de la Guiche, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), en deux lots qui pourront être réunis.

Revenu par bail notarié jusqu'au 12 novembre 1862 : 7,660 fr. 50 c.

Revenu jusqu'au 12 novembre 1863 : 9,160 fr. 50 cent.

Plus faïssances.

Mises à prix : Premier lot, 200,000 fr.

Deuxième lot, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M. VIGIER, avoué poursuivant, 17, quai Voltaire, 17.

1° à M. VIGIER, avoué poursuivant, 17, quai Voltaire, 17.

2° à M. Arsène Vassal, notaire à Paris, rue Thérèse, 5 ; 3° à M. Nourissat, notaire à Charolles (Saône-et-Loire) ; 4° Et sur les lieux, au fermier.

MAISON A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Vente sur saisie immobilière, au Palais de Justice à Paris, chambre des criées, le jeudi 8 décembre 1860.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Pépinière, 28 bis, 14^e arrondissement, ancienne commune de Montrouge (Seine).

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M. LAMY, avoué, boulevard Saint-Denis, 20.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE PROPRIÉTÉ

à St-Denis (Seine), rue de Paris, 1, et cours Rogot, à proximité du grand bassin du canal. Elle est libre de location; sa superficie est de 5,100 mètres environ, avec vaste développement sur la rue de Paris et la promenade du

cours Rogot; division facile; situation exceptionnelle pour construire ou pour établir une grande industrie ou un entrepôt.

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 décembre 1860, à midi, sur la mise à prix de 75,000 fr. S'adresser à M. DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205. (1380).

AVIS D'ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la société générale de Photographie F. Tourmacheon dit Nadar et Co, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 11 décembre 1860, à huit heures du soir, au siège social à Paris, boulevard des Capucines, 35. (3747)

MINES DE MOUZAIA.

Les membres du conseil de surveillance de la société des Mines de Mouzaia, en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 20 octobre dernier, convoquent MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 12 décembre prochain, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, salle de la Redoute, à Paris, à une heure précise de relevée, pour y entendre le rapport du conseil de surveillance, recevoir sa démission, procéder à la nomination d'un nouveau conseil s'il y a lieu, nommer une commission à l'effet de poursuivre la révocation du gérant, voter les fonds nécessaires pour le paiement des frais faits ou à faire dans les divers instances introduites ou à introduire contre le gérant, et généralement délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites par les actionnaires présents à cette réunion; examiner les modifications, qui dans l'état actuel des choses, peuvent être apportées au traitement du gérant, examiner s'il y a lieu à prononcer la liquidation de la société.

Pour assister à cette réunion, il faut déposer cinquante actions au moins entre les mains de M. Franquin, greffier, quai des Orfèvres, 6, à Paris, désigné à cet effet par M. le président des référés. Les actions devront être déposées le 5 au 11 décembre prochain, de dix heures à trois heures.

MM. les actionnaires sont invités, dans leur intérêt, à déposer toutes les actions qu'ils possèdent, et à ne pas négliger d'assister à cette réunion. Le baron d'ARNOU, NAUDEAU, GRIMAUD, DUPONT, MARCHAL et COEUR, membres du conseil de surveillance. (3737)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Rue St-Lazare, 124.

Remboursement d'obligations.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie que les obligations des anciennes compagnies de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, de Versailles (rive droite) et de St-Germain dont les numéros suivent, ont été désignés par le sort au tirage qui a eu lieu le 22 novembre 1860, pour être remboursés à la caisse de la compagnie, rue St-Lazare, 124, bureau des titres, aux époques et conditions ci-après indiquées :

ANCIENNE COMPAGNIE DE ROUEN.

Emprunt 1847.

307 1,903 2,442 3,545 4,544 4,918

377 1,977 2,889 3,665 4,795

670 2,032 3,150 3,989 4,797

Emprunt 1849.

5,224 6,135 7,277 7,451 7,942 8,563

6,128 6,223 7,280 7,894 7,943 8,587

Emprunt 1854.

9,336 12,973 15,177 20,169 23,604 26,331

10,239 13,008 15,906 20,598 24,286 26,487

11,210 13,709 16,800 21,481 25,555 26,582

11,566 14,230 17,563 22,931 27,782 28,935

12,501 14,638 19,525 22,971 26,172

12,615 14,710 19,782 23,116 26,474

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1^{er} décembre 1860.

ANCIENNE COMPAGNIE DE SAINT-GERMAIN.

Emprunt 1845.

121 1,755 3,717 3,846 5,984 9,000

233 1,912 3,157 3,963 6,192 9,078

1,051 1,456 3,266 4,022 6,324 9,378

1,164 2,155 3,581 4,252 7,828 9,612

1,246 2,162 3,587 4,527 8,495

1,554 2,473 3,591 4,754 8,807

Emprunt 1847.

40 1,969 2,757 3,742 4,456 4,378

82 2,147 3,423 3,845 4,328 4,667

122 2,653 4,685 4,114 4,340

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1^{er} mars 1861.

Emprunt 1848.

113 1 268 1 349 2 491 3 414 3 616 4 784

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1^{er} janvier 1861.

ANCIENNE COMPAGNIE DE VERSAILLES (RIVE DROITE).

Emprunt 1843.

29 1,120 2,525 3,452 4,677 5,669

91 1,137 2,579 3,536 4,718 5,688

107 1,246 2,616 3,577 4,747 5,774

181 1,309 2,642 3,686 4,772 5,835

209 1,317 2,815 3,757 4,887 5,838

370 1,323 2,852 3,791 5,012 5,962

402 1,395 2,953 3,932 5,046 5,989

428 1,409 3,011 3,974 5,111 6,162

432 1,611 3,015 3,990 5,183 6,199

611 1,793 3,019 4,001 5,229 6,293

719 1,892 3,093 4,048 5,283 6,344

814 2,302 3,235 4,568 5,296 6,316

1,062 2,340 3,263 4,608 5,292 6,344

1,068 2,411 3,362 4,650 5,285

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1^{er} janvier 1861.

ANCIENNE COMPAGNIE DE SAINT-GERMAIN.

Emprunt 1842.

139 1,308 3,004 4,211 5,829 8,133

14 1,533 3,051 4,323 5,834 8,177

28 1,570 3,054 4,338 5,948 8,512

33 1,664 3,103 4,543 5,984 8,578

75 1,758 3,159 4,570 6,032 8,898

209 1,849 3,186 4,883 6,091 8,924

261 1,955 3,456 4,924 6,359 9,010

315 1,956 3,468 4,932 6,505 9,064

409 1,962 3,469 5,035 6,535 9,296

441 1,985 3,666 5,079 6,737 9,331

543 4,992 3,745 5,436 6,988 9,379

736 5,004 3,767 5,442 7,071 9,606

819 5,370 3,801 5,181 7,162 9,659

826 2,440 3,834 5,377 7,265 9,720

883 2,445 3,833 5,417 7,307 9,796

885 2,480 3,963 5,567 7,354 9,834

941 5,592 3,966 5,587 7,436 9,896

948 2,618 3,981 5,605 7,498 9,949

1,120 2,631 4,051 5,618 7,733

1,167 2,634 4,078 5,634 7,897

1,267 2,758 4,176 5,753 7,920

1,277 2,798 4,184 5,762 8,035

Emprunt 1849.

10,065 10,547 10,708 11,092 11,656 11,914

10,263 10,585 10,752 11,281 11,746 11,988

10,267 10,589 10,770 11,358 11,813

10,331 10,636 10,827 11,521 11,849

10,351 10,676 10,877 11,523 11,990

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1^{er} janvier 1861.

Librairie de L. HACHETTE et Co, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, chez les principaux Libraires et dans les gares des chemins de fer.

BIBLIOTHÈQUE DES MEILLEURS ROMANS ÉTRANGERS

FORMAT IN-18 JESUS, A 2 FR. 50 C. LE VOLUME.

- TRADUCTIONS DE L'ANGLAIS. Ainsworth (W. Harrison): Abigail ou la cour de la reine Anne, 1 vol. — Chrichton, 1 vol. — La Tour de Londres, 1 vol. Anonymes : Les Pilleurs d'épaves, 1 vol. — Viol Ferroll, 1 vol. — Violetta ; — Eleanor Raymond, 1 vol. — Wiefriars, 1 vol. — Witehall, 1 vol. Beecher-Stowe (Mrs) : La Case de l'oncle Tom, 1 vol. — La Fiancée du ministre, 1 vol. Bulwer-Lytton (sir Edward) : Devereux, 1 vol. — Ernest Maltravers, 1 vol. — Le Dernier des Barons, 2 vol. — Les Derniers jours de Pompeï, 1 vol. — Bienni, 1 vol. — Le Désavoué, 1 vol. — Mémoires de Pisistrate Caxton, 1 vol.

- Paul Clifford, 1 vol. — Qu'en fera-t-il ? 2 vol. — Zanoni, 1 vol. Cummins (Miss) : Mabel Vaughan, 1 vol. — L'Allumeur de réverbères, 1 vol. Currier-Bell (Miss Brontë) : Jane Eyre ou les Mémoires d'une institutrice, 1 vol. — Le Professeur, 1 vol. — Shirley, 1 vol. Dickens (Charles) : Bleack House, 2 vol. — Aventures de M. Pickwick, 2 vol. — Barnabé Rudge, 1 vol. — Contes de Noël, 1 vol. — Dombey et fils, 2 vol. — La petite Dorrit, 2 vol. — Les Temps difficiles, 1 vol. — David Copperfield, 2 vol. — Nicolas Nickleby, 2 vol. — Olivier Twist, 1 vol. — Vie et aventures de Martin Chuzzlewit, 2 v.

- Disraeli : Sybil, 1 vol. Fullerton (Lady) : L'Oiseau du Bon Dieu, 1 v. Fullon (S.-W.) : La comtesse de Mirandole, 1 v. Gaskell (Mrs) : Autour du Sofa, nouvelles, 1 v. — Marie Barton, 1 vol. — Marguerite Hall (Nord et Sud), 1 vol. — Ruth, 1 vol. Grant (James) : Les Mousquetaires écossais, 1 v. Hildreth : L'Esclave blanc, 1 vol. James : Léonora d'Orco, 1 vol. Kavanagh (Julien) : Tuteur et Pupille, 1 vol. Kinbush : Il y a deux ans, 1 vol. Lester (Charles) : Harry Lorrequer, 1 vol. Marvel (Isaac) : Le Réve de la Vie, 1 vol. Mayne-Rid : La Quarteronne, 1 vol. Smith (J.-F.) : La Femme et son Maître, 1 vol. — L'Héritage (Dick Tarleton), 2 vol. Stephens (Miss A.-S.) : Opulence et Misère, 1 v. Thackeray : Henry Esmond, 1 vol. — Histoire de Pedennis, 2 vol.

- La Foire aux Vanités, 2 vol. — Le Livre des Snobs, 1 vol. — Mémoires de Barry Lindon, 1 vol. Trollope (Mrs) : La Pupille, 1 vol. — Wilke Collins : Le Secret, 1 vol. TRADUCTIONS DE L'ALLEMAND. Freitag : Doit et Avoir, 1 vol. Gerstaker : Les Deux Convicts, 1 vol. — Les Pirates du Mississippi, 1 vol. — Le Moment du Bonheur, 1 vol. Hauff (Wilhelm) : Nouvelles, 1 vol. — Lichtenstein, épisode de l'histoire du Wurtemberg, 1 vol. Immerman : Les Paysans de Westphalie, 1 v. Ludwig (Otto) : Entre Ciel et Terre, 1 vol. Mûgge (Th.) : Afraya, 1 vol. Zschokke : Adrich des Mousnes, 1 vol. — Le Château d'Aarau, 1 vol.

- TRADUCTION DU DANOIS. Heiberg (L.) : Nouvelles danoises, 1 vol. TRADUCTIONS DE L'ESPAGNOL. Caballero (Fernand) : Nouvelles andalouses, 1 v. Cervantes : Don Quichotte, 2 vol. — Nouvelles, 1 vol. TRADUCTIONS DU HOLLANDAIS. Lennep (J. van) : Brinio, 1 vol. — La Rose de Dekama, 1 vol. — Les Aventures de Ferdinand Huyck, 1 vol. TRADUCTION DE L'ITALIEN. Bersezio (V.) : Nouvelles piémontaises, 1 vol. TRADUCTIONS DU RUSSE. Gogol (Nicolas) : Les Ames Mortes, 1 vol. Tourguenev (I.) : Scènes de la Vie russe, 1 v. — Mémoires d'un Seigneur russe, 1 vol.

Chacun de ces ouvrages sera adressé FRANCO à toute personne qui en enverra le prix en un mandat sur la poste et par lettre affranchie.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

COMPAGNIE des CHEMINS DE FER algériens. ERRATUM. — Dans la publication du décret approuvant les statuts de cette compagnie (numéro des 19 et 20 novembre présent mois), au paragraphe deuxième de l'article premier de ce décret, la date des statuts approuvés a été indiquée par erreur comme étant du vingt-trois juillet, tandis qu'elle est du quinze septembre. En conséquence, ce second paragraphe de l'article premier des statuts doit être rétabli ainsi qu'il suit : « Sont approuvés les statuts de la dite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le quinze septembre devant M. Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. » (3104) Signé : Drouot.

A Vanves, voie de Beauvais, 8229—Canapé, pendules, tableaux, christ, orgues, candélabres, etc. A Vincennes, sur la place de la commune, 8230—Armoire, commode, fauteuils, pendules, candélabres, etc. Le 26 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 8231—Bureaux, machine à vapeur, 80,000 kil. de charbon, etc. 8232—Commode, table de nuit, étager, chaises, canapé, etc. 8233—Bureau, fauteuils, canapé, armoire, tables, buffet, pendule, etc. 8234—Armoire à glace, commode, fauteuils, table, pendule, etc. La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

me M. Chabert juge-commissaire, et M. Hecquen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 4770 du gr.). Du sieur COULON (Pierre-Jules), épicière, demeurant à Paris, rue Myrrha, 49 (Montmartre); nommé M. Chabert juge-commissaire, et M. Grampe, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 4770 du gr.). Du sieur LACROIX (Auguste), com. en marchandises, demeurant à Paris, rue Bergère, 5, personnellement; nommé M. Boullier juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laflotte, 51, syndic provisoire (N° 4770 du gr.). Du sieur VALLEE (Jean-Baptiste), traiteur, demeurant à Paris, rue Babille, 2; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Lacroix, rue Chaboussier, 8, syndic provisoire (N° 4774 du gr.). Du sieur GUIDICI, dit JUDISSÉ (Charles-Victor), md de vins-restaurateur, demeurant à Boulogne, place de Billancourt; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Devlin, rue de l'Écliquier, 12, syndic provisoire (N° 4772 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CORNU (Louis-Pierre-Jean-Baptiste), ancien fabr. de meubles, rue Anlole, 70, actuellement passage St-Pierre, n. 3, faubourg du Temple, le 29 novembre, à 2 heures (N° 4767 du gr.). Du sieur BARNARD (Semy John), mdg. commissionn., rue Lamartine, n. 32, le 29 novembre, à 4 heures (N° 4766 du gr.). Du sieur VAZELLE (Simon), restaurateur, rue Rambuteau, 90, le 29 novembre, à 9 heures (N° 4760 du gr.). Du sieur LEHOUX (Victor-Jacques), fabr. de papiers de fantaisie, rue Menilmontant, 147, le 29 novembre, à 4 heures (N° 4753 du gr.). Du sieur SORRE DELISLE (Alfred-Emile), mercier, rue Vivienne, 31, le 29 novembre, à 9 heures (N° 4749 du gr.). De dame GÉRARD (Madeleine-Léop.), loueuse de voitures, avenue de St-Ouen, 72, le 29 novembre, à 3 heures (N° 4757 du gr.). Du sieur JAMES DUBOIS fils, demeurant à Paris, rue Montmartre, 432; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 4764 du gr.). Du sieur BLANCHOT, limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 37; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Lamoureux, Chaussée d'Antin, 8, syndic provisoire (N° 4763 du gr.). Du sieur YERGNON, commerçant, demeurant à Paris, avenue de Staxo, 57; nommé M. Basset juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 4765 du gr.). Du sieur DESCHAMPS (Prosper), fabr. de marqueterie, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 49; nommé

leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à recouvrer, MM. les créanciers. Du sieur COQUERELLE (Alphonse), nég., faubourg St-Denis, 54, créancier de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 4760 du gr.). Du sieur CHATELAIN (François-Joseph), teinturier, rue de Trévise, 4, entre les malins de M. Millier, rue Mazargue, n. 3, syndic de la faillite (N° 4768 du gr.). Pour, en conformité de l'article 193 du Code de commerce, être procédé à la liquidation et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de : AFFIRMATIONS. Du sieur HUBERT (Paul-Adolphe), menuisier, rue d'Allemagne, 62, La Villette, le 29 novembre, à 4 heures (N° 4750 du gr.). De la société CAINGNARD et Co, nég. en porcelaines, rue des Petites Écuries, 3, composée de Alexandre Caingnard et Louis Girault, le 29 novembre, à 4 heures (N° 4738 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances remises préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FOUQUE (Jules-Claudius), md de vins, rue du Pont-Louis-Philippe, 40, le 29 novembre, à 4 heures (N° 4734 du gr.). Du sieur BADEUIL (Jean), négoc. commissionn., rue de la Roquette, 25, le 29 novembre, à 9 heures (N° 4719 du gr.). De la société CHÈNE et fils, tôleurs-chaudronniers, rue d'Angoulême-du-Temple, 63, composée de Jacques Chêne père et Joseph Chêne fils, le 29 novembre, à 4 heures (N° 4739 du gr.). Du sieur DALAINE (Laurent), md de vins-traiter à Vanves, rue San-Francisco, le 29 novembre, à 2 heures (N° 4749 du gr.). Du sieur PASQUIER (Charles), md à la folette, rue de Lancry, 38, le 29 novembre, à 4 heures (N° 4742 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4738 du gr.). Messieurs les créanciers de la pizzeria DEFRANCE (Anais), tenant débit de café et liqueurs et hôtel inéculé, rue St-Benoît, 135, sont invités à se rendre le 29 nov., à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4738 du gr.). Messieurs les créanciers de la société DELAPLANE et Co, négoc. en denrées cérielles, rue Montfard, 281, et rue St-Marc, 74, dont le siège est rue de Rivoli, 114, composée de Delaplaine (Victor-François), et Harston (John), sont invités à se rendre le 29 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° du 1330 gr.). Messieurs les créanciers de la société LUNEAU et Co, négoc. en denrées cérielles, rue Montfard, 281, et rue St-Marc, 74, dont le siège est rue de Rivoli, 114, composée de Delaplaine (Victor-François), et Harston (John), sont invités à se rendre le 29 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4763 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PATTY Jean, nég. en draps, rue du Point-du-Jour, 10, boulevard de Valenciennes, 74, peuvent se présenter chez M. Decey, rue de Valenciennes, 9, pour toucher un dividende de 100 fr. par tête de participation (N° 4483 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARTE, constructeur d'appareils à vapeur, rue du Commerce, 4, peuvent se présenter chez M. Hecquen, boulevard de Lancry, 9, pour toucher un dividende de